



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 10 JUILLET 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 AOÛT 2017
RÉSOLUTION : 340-08-17
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 11 SEPTEMBRE 2017
RÉSOLUTION : 375-09-17
AVIS DE PROMULGATION : 22 SEPTEMBRE 2017

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 11 septembre 2017 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

Tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Marcel Réhel, conseiller, est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°212-17

Établissant un programme favorisant la réhabilitation des installations septiques en adoptant un programme d'aide en matière d'environnement

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles situés sur son territoire sont en contravention au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE la municipalité est compétente en matière d'environnement selon l'article 4, al. 1 (4) de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1), y compris en matière d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la municipalité, à l'égard des matières prévues à l'article 4 de ladite loi, d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement, adopter un programme d'aide en matière d'environnement suivant l'article 92, al. 3, de la *Loi sur les compétences municipales*, de manière à accorder une aide financière en matière d'environnement pour permettre des travaux de mise aux normes des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté par la résolution 340-08-17 lors de la séance du 14 août 2017;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début de la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Denise Matte mentionne que l'objet du règlement est d'établir un programme d'aide en matière d'environnement en vue d'accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées de résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité, que le coût maximal de ce programme est de 75 000 \$, lequel sera financé par un règlement d'emprunt remboursable en 10 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°212-17 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le règlement porte le titre de « *Règlement établissant un programme favorisant la réhabilitation des installations septiques en adoptant un programme d'aide en matière d'environnement* ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Municipalité : La municipalité de Deschambault-Grondines;

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

Terrain : Se référer à la réglementation d'urbanisme;

ARTICLE 4 BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes, d'une partie du territoire de la municipalité, pour réaliser des travaux de mise aux normes des installations sanitaires desservant leur

propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

ARTICLE 5 PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète le présent programme d'aide en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du présent programme et satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles.

ARTICLE 6 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide à la réhabilitation de l'environnement s'applique au territoire tel que délimité au plan joint en **Annexe A** pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Le programme d'aide à la réhabilitation de l'environnement s'applique à toute résidence isolée qui rencontre tous les critères suivants :

- a) être la propriété d'une personne physique;
- b) ne pas être occupée par un établissement industriel ou commercial;
- c) être déjà construite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) avoir fait l'objet d'un avis de la municipalité à l'effet qu'elle n'est pas desservie par une installation septique conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme d'aide à la réhabilitation de l'environnement s'applique aux travaux suivants :

- a) le retrait ou la condamnation d'une installation septique existante;
- b) l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) incluant les branchements à la résidence;
- c) la réparation du terrain endommagé lors de l'exécution des travaux décrits aux paragraphes a et b.

Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la municipalité;
- b) avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence admissible dans les six mois suivant l'obtention du permis;
- c) être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible.

ARTICLE 9 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application qui désire obtenir une aide financière pour des travaux admissibles doit compléter le formulaire fourni à cette fin par la municipalité et fournir les documents requis, au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation des travaux.

Chaque demande d'aide financière doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom du ou des propriétaire(s) de la résidence isolée visée par la demande;
- b) la désignation cadastrale, l'adresse et le numéro matricule du terrain où est située la résidence isolée visée par la demande et où seront réalisés les travaux visés par la demande;
- c) l'usage actuel de la résidence isolée visée par la demande;

- d) la description des travaux projetés pour lesquels la subvention est demandée;
- e) le numéro du permis émis par la municipalité pour la réalisation des travaux visés par la demande;
- f) une soumission établissant le coût des travaux visés par la demande.

Chaque demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une preuve de propriété de la résidence visée par la demande;
- b) une déclaration signée par le propriétaire de la résidence reconnaissant qu'il a reçu un avis de la municipalité à l'effet que l'installation septique desservant la résidence visée par la demande n'est pas conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

Chaque demande d'aide financière doit être signée par tous les propriétaires de la résidence visée par la demande.

ARTICLE 10 ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière à laquelle le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application a droit pour la réalisation de travaux admissibles correspond au total des coûts admissibles suivants :

- a) le coût de réalisation d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel requise en vertu du *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) pour les fins d'obtention d'un permis de la municipalité pour la réalisation des travaux admissibles;
- b) le coût du permis requis par la municipalité pour la réalisation des travaux admissibles;
- c) le coût des travaux admissibles selon la soumission présentée.

Le montant maximal que l'aide financière peut atteindre pour une même résidence admissible est de 15 000 \$.

ARTICLE 11 CERTIFICAT D'AIDE

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement émet un certificat d'aide confirmant le montant maximal de l'aide financière qui sera versée, sous réserve des conditions prévues à l'article 11, à tout propriétaire présentant une demande d'aide financière rencontrant les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prévue au présent règlement est versée au propriétaire détenteur d'un certificat d'aide dans les 30 jours de la transmission à la municipalité des documents suivants :

- a) une facture confirmant que les travaux admissibles ont été réalisés et le coût de ceux-ci;
- b) une preuve de paiement des travaux admissibles ou un écrit signé du propriétaire autorisant la municipalité à lui verser l'aide financière conjointement avec l'émetteur de la facture confirmant que les travaux admissibles ont été réalisés et le coût de ceux-ci.

Le montant de l'aide financière est révisé dans les cas suivants :

- a) les travaux admissibles ont été facturés et payés à un coût moindre que celui indiqué

à la soumission ayant servi à établir le montant de la subvention préalablement à la délivrance du certificat d'aide.

La municipalité se réserve le droit de refuser de verser une aide financière dans les cas suivants :

- a) elle a des motifs raisonnables de croire que les travaux n'ont pas été réalisés en conformité au permis émis par la municipalité ou *au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);
- b) elle a des motifs raisonnables de croire que les documents présentés en vertu du premier alinéa ne correspondent pas aux travaux réalisés, facturés ou payés.

ARTICLE 13 APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son substitut, est la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 DROIT DE VISITE

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité de son pouvoir d'accorder une aide financière.

Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices est obligé d'y laisser pénétrer le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement

ARTICLE 15 INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, en plus des frais.

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent article.

ARTICLE 16 NORMES EXTERNES

Les dispositions du *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par le conseil de la municipalité.

Toutes les modifications apportées auxdites dispositions en font également partie intégrante et entrent en vigueur par simple résolution du conseil de la municipalité.

ARTICLE 17 FINANCEMENT

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la municipalité adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

ARTICLE 18 PRISE D'EFFET

Le programme d'aide à la réhabilitation de l'environnement décrété par le présent règlement prend effet conditionnellement à l'acceptation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, d'un règlement d'emprunt à être adopté par la municipalité afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A (Plan délimitant le territoire d'application)

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES LE 11^E JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE 2017.**

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière